

Arrêt

n° 53 159 du 15 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CLAES, avocate, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire du village Balaj, municipalité de Ferizaj (Kosovo). Le 18 janvier 2010, seul, vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique où vous seriez arrivé le 25 janvier 2010. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

En février 1999, vous auriez rejoint les rangs de l'Armée de Libération du Kosovo – armée albanaise UCK dans le village de Jezerce, municipalité de Ferizaj. En tant que soldat, vous auriez été chargé de défendre la population entre février et juin 1999. Vous auriez pendant ces quelques mois vu les atrocités commises par les forces serbes envers la population albanaise. Suite à vos conditions de vie pendant

ladite période – dormir sous la pluie – vous auriez des douleurs de reins. A la fin de la guerre (soit après juin 1999), vous seriez retourné dans votre village, à Balaj. Quelques mois après, les corps massacrés et découpés de vos cousins auraient été retrouvés. Vous et d'autres hommes de votre famille auriez récupéré ces corps et les auriez enterrés. Entre 2000 et 2004, vous auriez travaillé chez un disquaire. Vers 2003, en raison de votre état de stress vous auriez consulté un neuropsychiatre jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'en janvier 2010. Vous auriez également été suivi pour vos douleurs à la jambe et aux reins. En 2004, vous auriez cessé vos activités professionnelles en raison de vos douleurs aux reins, selon votre médecin dues aux conditions de vie pendant la guerre – froid et pluie. Votre frère vous aurait alors remplacé et vous lui auriez donné un coup de main de temps en temps. Vous auriez cherché du travail dans le domaine de l'horeca pour éviter de soulever des poids lourds mais en raison la crise économique générale vous n'auriez pas trouvé de travail dans ce domaine. Vous n'auriez alors pu financer vos frais de santé et n'auriez pris que la moitié des médicaments prescrits par votre neuropsychiatre qui vous aurait vivement conseillé de les prendre. En janvier 2010, vous auriez décidé de quitter le Kosovo en raison de vos conditions économiques et de santé dus à vos conditions économiques.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez carte d'identité kosovare, une carte de l'UCK, une carte d'aide financière de l'UCK, un document médical de votre neuropsychiatre du Kosovo et un document rédigé par un employé du centre de Kapellen.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En effet, tout d'abord, à la base de votre récit d'asile vous invoquez principalement des problèmes médicaux (CGRA du 08/06/2010, pages 3 et 7). En effet, vous expliquez avoir intégré l'UCK entre février et juin 1999 (*ibid.*, page 3). Vous étayez vos dires par une carte de membre à l'UCK et une carte d'aide financière de l'UCK – cfr. Documents. D'une part, les conditions de vie en tant que soldat durant cette période auraient généré chez vous des douleurs aux reins et, d'autre part, les atrocités commises auraient généré des troubles psychologiques (*ibidem*). Vous auriez été suivi par un neuropsychiatre à partir de 2003 jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'en janvier 2010 (*ibid.*, page 7). Vous auriez bénéficié d'un traitement adéquat et régulier pour vos troubles psychologiques et douleurs aux reins (*ibid.*, pages 7 et 10). Vous étayez vos déclarations par une attestation délivrée par votre neuropsychiatre au Kosovo – cfr. document. Toutefois, ce document que vous déposez à l'appui de vos dires, ne permet pas d'établir un lien entre votre vécu pendant la guerre et vos troubles psychologiques. En effet, selon ce dernier - délivré en février 2010 au Kosovo – vous auriez été suivi à partir de 2008 - et non depuis 2003 comme vous le prétendez lors de votre audition au Commissariat général (page 7) - pour des problèmes familiaux sans davantage d'explication. Partant, ledit document ne permet d'établir un lien de causalité direct entre ces problèmes et les événements -votre vécu pendant la guerre. Dans ces conditions, ce lien de causalité n'est pas établi. Quand bien même vous déclarez être suivi en Belgique par un psychologue (page 8), vous n'avez pas fait parvenir de document délivré par ce dernier. Certes, vous déposez un document délivré en Belgique par un employé du centre de Kapellen. A propos de ce document, relevons d'une part, qu'il est rédigé par une personne dont la fonction exacte est difficile de préciser et, d'autre part, que ce document est totalement fondé sur vos propres déclarations. De même, selon ce document délivré au Kosovo que vous déposez, votre état de santé se serait amélioré avec votre thérapie. Notons également que vous confirmez que les traitements prescrits par votre neuropsychiatre vous convenaient (*ibid.*, page 7), mais que vous ne pouviez vous les moyens financiers de vous les procurer en raison de vos difficultés économiques (*ibid.*, pages 3, 9 à 11). Or, ces motifs ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous ne pourriez bénéficier des soins médicaux appropriés.*

*Relevons que vous déclarez avoir travaillé entre 2000 et fin 2004, six jours sur sept, chez un disquaire et avoir arrêté vos activités professionnelles en 2004 en raison de vos douleurs rénales (*ibid.*, pages 9 et 10). Vous auriez cédé votre place à votre frère et l'auriez donné un coup de main de temps à autre (*ibid.*, page 10). Après avoir reçu de soins pour vos douleurs rénales, vous auriez repris vos démarches*

en vue de trouver un emploi, et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'en janvier 2010 dans le domaine de l'horeca afin d'éviter de porter des poids lourds (ibid., pages 10), mais en vain et ce uniquement en raison de la crise économique générale touchant toute la population et les différents secteurs d'emploi du Kosovo (ibid., pages 3, 9 et 10). Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour, vous ne pourriez trouver un emploi pour l'un des cinq critères de la Convention mentionnée ci-dessus. Force est de conclure cette situation ne peut pour autant être assimilé à des persécutions au sens de la Convention de Genève (1951) ou être qualifiées d'atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire.

Soulignons que vous déclarez n'avoir jamais rencontré le moindre problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (ibid., page 9). Partant, rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

Ensuite, ce laps de temps de dix ans entre les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et votre départ du Kosovo est peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 21 juillet 1951 ni d'un risque d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous affirmez également avoir pris la décision de quitter le Kosovo en janvier 2010 en raison de vos conditions économiques (difficulté à trouver un emploi et vos difficultés à financer vos traitements médicamenteux (ibid., pages 3, 9 à 11). Or, ces motifs ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile sont étrangers à la Convention de Genève du 21 juillet 1958.

Force est de conclure que sur la base des éléments figurant dans votre dossier, vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité kosovare, si cette carte permet bien d'établir votre nationalité, ce document n'est toutefois pas de nature à permettre à lui seul de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus. D'ailleurs, votre identité n'est nullement remise en cause dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance, du raisonnable et de bonne administration.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fournit une attestation médicale datée du 12 août 2010.

3.2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. En l'espèce, le Conseil estime que le document fourni par le requérant satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. La partie adverse estime que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir, dans son chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, elle constate tout d'abord que le requérant invoque principalement des problèmes

médicaux. A ce sujet, elle observe que le requérant a bénéficié d'un traitement adéquat et régulier dans son pays d'origine, que son état de santé s'est amélioré suite à ce traitement et que c'est pour des raisons financières qu'il n'a pu poursuivre son traitement. En outre, elle constate qu'aucun élément ne permet d'établir de lien entre le vécu du requérant et ses problèmes de santé. Elle estime que rien ne permet de croire que le requérant n'a pas trouvé d'emploi pour l'un des critères de la Convention de Genève. Elle observe que le requérant n'a jamais rencontré de problème avec ses autorités ou des personnes tierces. Elle estime que le laps de temps qui s'est écoulé entre les faits invoqués et le départ de requérant est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle remarque que le requérant déclare être venu en Belgique pour des raisons économiques et que ce motif ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève. Enfin, elle estime que les documents apportés par le requérant ne peuvent inverser l'analyse qui est faite de sa demande d'asile.

4.3. En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que la motivation de la décision n'est pas satisfaisante. Elle affirme que le requérant a des problèmes psychiques sérieux, que ces problèmes traînaient en longueur et qu'en cas de retour il ne pourrait bénéficier de soins médicaux appropriés.

4.4. Au vu du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant n'établit pas le lien entre ses problèmes médicaux et son vécu. En effet, le Conseil constate que l'attestation médicale émanant du neuropsychiatre au Kosovo indique que le requérant a suivi un traitement médical en raison de problèmes familiaux et que celle déposée en annexe à la requête n'établit pas d'avantage de lien entre le vécu du requérant et ses troubles psychologiques. En effet, bien que le médecin, ayant rédigée cette attestation en Belgique, considère le vécu du requérant comme un antécédent médical, le Conseil observe que ces constatations ont comme unique fondement les dires du requérant. En outre, le Conseil remarque que le requérant a pu bénéficier d'un traitement adéquat et régulier au Kosovo et que le traitement a été interrompu pour des raisons économiques et non pour des raisons liées à l'un des critères de la Convention de Genève.

4.5. En termes de requête, le requérant indique que « *À cause de tout ça le requérant a des problèmes psychique sérieux* » (requête, p. 3), « *les problèmes traînaient en longueur* » (requête, p. 3) et qu' « *en cas de retour le requérant ne pourra bénéficier des soins médicaux appropriés* » (requête, p. 4). Cependant, le requérant n'apporte aucun élément concret et sérieux permettant d'établir un lien entre son vécu et son état de santé actuel. En outre, il ne démontre pas d'avantage qu'il ne pourrait bénéficier de soins médicaux appropriés pour des raisons liées à l'un des critères de la Convention de Genève.

4.6. En ce qui concerne la situation professionnelle du requérant, le Conseil constate que ce n'est pas en raison d'un motif lié à l'un des cinq critères de la Convention de Genève que le requérant n'a pas retrouvé ou ne pourrait pas trouver d'emploi en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le manque d'emploi au Kosovo résulte de la crise économique et de la mauvaise conjoncture dans le secteur de l'emploi au Kosovo.

4.7. En termes de requête, le requérant ne conteste nullement cette analyse.

4.8. Pour le surplus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités ni avec des personnes tierces et que le laps de temps écoulé entre les faits décrits et le départ du requérant est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.9. Le Conseil juge que le requérant n'établit pas que les faits et les craintes qu'il invoque ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Cette motivation est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Elle est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.12. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève

relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2.1 Le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire introduite sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

5.2.3. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.3. En outre, le requérant ne démontre pas que sa situation professionnelle le placerait dans une situation où il serait victime d'une des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni les déclarations et écrits de la partie requérante d'indications de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE